

Le « Droit au Remords Elargi » dérogatoire et exceptionnel

Exercer son « Droit au remords » consiste pour un Interne à demander à **CHANGER DEFINITIVEMENT DE SPECIALITE DE FORMATION**

Les dispositions générales relatives au « Droit au remords » sont toujours en vigueur (cf. fiche « Le droit au remords, procédure générale »).

Cette fiche vise à présenter la procédure particulière « droit de remord élargi » (DAR élargi) autorisée par l'arrêté du 2 septembre 2020([Lien de consultation de l'Arrêté du 2 septembre 2020](#)) .

1. Dans quel cadre ?

Le DAR élargi consiste à aller vers une spécialité au sein de laquelle un poste est devenu vacant du fait d'une place libérée au niveau de la subdivision par un étudiant de la même promotion EDN ECN au cours du 3ème cycle.

Cette procédure ne constitue pas un droit pour les étudiants mais bien un moyen pour les acteurs locaux de répondre à un besoin démographique, sans pour autant créer de manques dans d'autres spécialités.

Une procédure dite de « DAR élargi » ou « dérogatoire » peut être réalisée sur la base des conditions cumulatives suivantes :

- Un poste est devenu vacant et il **est susceptible d'affecter l'équilibre démographique des professionnels de santé au sein de la région**
- Une décision d'ouverture conjointe est réalisée par le DG de l'ARS, le directeur de l'UFR et les coordonnateurs locaux concernés des spécialités
- Le poste est proposé aux étudiants issus de la même promotion EDN/ECN et de la même subdivision.
- La procédure est réalisée avant la fin du 4ème semestre. Dans l'hypothèse de candidatures multiples, le rang de classement départage les candidats.

2. Comment procéder ?

Les internes de la subdivision intéressés par cette possibilité présentent leur demande au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Le dossier de demande comprend :

- Un formulaire de demande de droit au remords dans le cadre de la procédure élargie, la liste des stages pris en compte au titre de la nouvelle discipline),
- Un courrier à l'attention du directeur de l'Agence régionale de santé motivant la demande du droit au remords

Ce dossier est à adresser par mail à ars-pdl-dos-rhs@ars.sante.fr

Date limite d'envoi du dossier :

- Pour le semestre de mai à novembre : avant le 31 décembre
- Pour le semestre de novembre à mai : avant le 30 juin

Tout dossier incomplet ne pourra être instruit.

3. Comment est instruite la demande ?

Le directeur général de l'ARS, après avis du directeur d'UFR et des coordonnateurs de spécialité concernés, prend une décision individuelle d'affectation pour chaque interne qui bénéficie d'un droit au remord élargi, au plus tard dans les deux mois qui suit la date limite d'envoi de la demande.

En fonction du nombre de demandes reçues, selon le nombre de postes disponibles dans la spécialité concernée et selon l'année des ECN, les demandes sont examinées par rang de classement. La décision définitive est prise en fonction des capacités de formation en stage et de l'équilibre démographique des professionnels de santé au sein de la région.

4. Textes de référence

Art. R. 632-11 Code de l'éducation

Art. 7 de l'arrêté du 12 avril 2017 modifié, portant organisation du troisième cycle des études de médecine, et principalement son alinéa IV

5. Résumé

En résumé : le droit au remord élargi dérogatoire et exceptionnel

- S'exerce pour les postes vacants et déclarés ouverts par l'ARS en cours de 3^e cycle
- Peut se faire une seule fois au cours de l'internat (quelle que soit la procédure)
- Mêmes EDN ECN et même subdivision
- Avant la fin du 4^e semestre d'internat
- 2 périodes annuelles :
 - Publication avant le 30 avril, candidature avant le 30 juin pour prise de poste en novembre
 - Publication avant le 31 octobre, candidature avant le 31 décembre pour prise de poste en mai